L'éducateur sportif

Amiens le 13 octobre 2015



-Obligation de qualification

-Obligation d'honorabilité

- Obligation de déclaration d'activité



CHAPITRE II - Enseignement du sport contre rémunération

SECTION 1 - Obligation de qualification

Art. L. 212-1.- 1er alinéa

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1°Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée; 2°Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Ci-dessous le lien vers le site de la commission nationale de certification professionnelle : http://www.cncp.gouv.fr



Les diplômes et leurs prérogatives

<u>Diplôme d'Etat :</u>

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} et 2è degré tennis (BEES 1et 2), Enseignement du tennis dans tout établissement.
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention tennis « moniteur » (depuis le 31 décembre 2007), Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.
- concevoir des programmes de perfectionnement et de développement sportif ;
- coordonner la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement et de développement sportif et encadrer une équipe pédagogique ;
- conduire une démarche de perfectionnement et de développement sportif
- conduire des actions de formation.



- Diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention tennis « professeur » (depuis le 31 décembre 2007),

Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.

- préparer un projet stratégique de performance et de développement ;
- piloter un système d'entraînement et de développement ;
- diriger et conduire un projet sportif et de développement ;
- évaluer un système d'entraînement et de développement ;
- élaborer, organiser et conduire des actions de formation de formateurs.
- Licence STAPS Entrainement Sportif Mention TENNIS,

Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.



Autres qualifications:

- Certificat de qualification professionnelle d'Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT) depuis le 27 février 2009,

Initiation au tennis en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.

LES LIMITES D'EXERCICE DU CQP AMT:

Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent ;

A l'exclusion du temps scolaire contraint ;

A l'exclusion des cours individuels.

La CCNS ajoute:

l'horaire d'exercice du titulaire du CQP « AMT » est limité à 300 heures, dont 288 heures de face à face pédagogique et 12 heures de participation à des réunions de coordination.

+ quelques diplômes généralistes dans la mesure des notions de découverte et d'initiation (BPJEPS APT, BEES APT,...)



Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Art. L. 212-3.- Les dispositions de l'article L. 212-1 ne sont pas applicables aux fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et dans l'exercice de leurs missions.



SECTION 2 - Obligation d'honorabilité Art. L. 212-9.-

I - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole.

s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
- 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
- 7º Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
- 8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
- 9° A l'article 1750 du code général des impôts.



SECTION 2 - Obligation d'honorabilité Art. L. 212-9.-

I - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou <u>bénévole</u>,

s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au code pénal pour atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
- 2º Au code pénal pour agressions sexuelles, exhibitions sexuelles
- 3° Au code pénal pour trafic de stupéfiants
- 4° Au code pénal pour risques à autrui de mort ou de blessures par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence
- 5° Au code pénal pour proxénétisme et infractions qui en résultent
- 6° Au code pénal pour mise en péril des mineurs (privation de soin, éducation, consommation d'alcool ou de stupéfiant, atteintes sexuelles)
- 7° Au code de la santé publique pour usage de stupéfiants
- 8° Au code de la santé publique pour dopage et opposition à exercice
- 9° Au code général des impôts pour délits en matière d'impôts (fraude fiscale)



II - En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension de participer à la direction et à l'encadrement de centres de vacances et de loisirs ou d'activités assimilées

Art. L. 212-10.- - Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



SECTION 3 - Obligation de déclaration

(PERMET DE VERIFIER DIPLOMES ET HONORABILITE)

Art. L. 212-11

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

Art. L. 212-12

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette déclaration débouche sur la délivrance d'une carte professionnelle.



https://eaps.sports.gouv.fr/



SEULE

LA PRESENTATION DE

VOTRE CARTE PROFESSIONNELLE

PROUVE VOTRE DROIT

A EXERCER VOTRE METIER

D'EDUCATEUR SPORTIF

CONTRE REMUNERATION.



Matthieu CROIZER Professeur de Sport

Service de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

03 22 50 23 43 | matthieu.croizer@somme.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme 3, boulevard Guyencourt 80027 Amiens cedex 1

